

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Défrichement de 31a  
Au lieu-dit *Malgovert* à Arc 1600 »  
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00947  
G 2017-004251**

**Décision du 31 janvier 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00947 reçu et considéré complet le 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09 janvier 2018 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 11 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à convertir une piste 4 × 4 existante sur une surface de 0,2 ha, en une piste de ski et de créer un jardin d'enfants sur un terrain d'une surface de 0,21 ha ;
- qui nécessite de défricher 0,31 ha de résineux ;
- qui relève de la rubrique 43°b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne, au lieu-dit « Malgovert » à Arc 1600, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice ;
- au sein des périmètres de protection du captage du Chapelet déclarés d'utilité publique et protégé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 ;
- en dehors des zonages de protection environnementale réglementaires en matière de biodiversité ;

**Considérant** la faible ampleur du défrichement projeté et notamment le fait que sa surface soit inférieure au seuil défini au tableau annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, le fait qu'il soit situé en lisière du massif boisé et le caractère globalement déjà anthropisé du secteur du projet ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Défrichement de 31a au lieu-dit Malgovert à Arc 1600** », sur la commune de **Bourg-Saint-Maurice, dans le département de la Savoie**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00947, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et du code de l'environnement et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service



Agnès DELSOL

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03